

VD_OMNI PE.2014.0254 vom 9. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0254

FR: VD_OMNI PE.2014.0254 du 9 octobre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0254 del 9 ottobre 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de prolonger, après moins de trois ans d'union conjugale, l'autorisation de séjour du recourant dont les conditions de réintégration dans le pays d'origine, où celui-ci a toute sa famille et où il est retourné récemment à deux reprises, ne sont pas gravement compromises.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En l'espèce, le recourant ne peut plus se prévaloir de cette disposition pour obtenir la prolongation du titre de séjour qu'il a obtenue ensuite de son mariage, le 25 mars 2011, avec une ressortissante suisse, car la condition de l'existence du ménage commun n'est plus remplie depuis le 26 février 2012. Une reprise de la vie commune est en outre exclue.

E. 2

a) En application de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). En l'espèce, l'union conjugale n'a pas duré trois ans. La première des conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'intégration est réussie (ATF 136 II 113 consid. 3.4). Reste à examiner si le recourant peut invoquer l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al.1 let. b LEtr. b) Les raisons personnelles majeures au sens de cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). L'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a une teneur identique. Ces conditions ne sont pas cumulatives. L'une et l'autre peuvent donc constituer une raison personnelle majeure. Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1 consid. 5.3). A cet égard, les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent également jouer un rôle important, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Alors que l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est conçu pour les cas de rigueurs généraux dont l'établissement est laissé à la libre appréciation de l'autorité, l'art. 50 LEtr a expressément été voulu par le législateur afin de prévoir un droit à une autorisation en présence d'un cas

de rigueur après la dissolution du mariage. C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive; il s'agit simplement d'examiner si l'obligation de l'étranger d'avoir à quitter la Suisse après l'échec du mariage affecte in concreto sa situation personnelle (ATF 138 II 229 consid. 3; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). Lors de cette appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par celui-ci, de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de sa présence en Suisse, de son état de santé et de ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (art. 31 al. 1 OASA). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5.3). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.2 et références citées; 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine). En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 24 ans, il y a plus de neuf ans. Débouté de sa requête d'asile, il s'est soustrait à l'exécution de son renvoi. Ce n'est finalement qu'après son mariage avec une Suissesse, le 25 mars 2011, qu'il a obtenu une autorisation de séjour en Suisse. Depuis son arrivée en Suisse, il travaille dans la restauration. Il a des poursuites, pour un montant important de 15'722 fr. 70 et a reconnu avoir prélevé un montant total de 7'000 fr. en 2012 sur ses cartes de débit et de crédit pour se rendre à deux reprises au Népal. Sur le plan familial, le recourant n'a pas d'attache particulière en Suisse. Il est séparé de son épouse depuis plus de deux ans. Il n'a pas d'enfant. Il invoque certes avoir depuis plus de deux ans une relation avec une Suissesse, dont il ne révèle pas l'identité, mais qu'il dit vouloir épouser. Or, il n'est pas divorcé, de sorte qu'à bref délai, un mariage n'est pas envisageable. Le recourant a en définitive en Suisse seulement des amis, alors qu'il a toute sa famille au Népal, où il est retourné à deux reprises en 2012. Encore jeune et en bonne santé, il devrait pouvoir, après une période d'adaptation, se réintégrer dans son pays d'origine. Au titre de difficultés de réintégration dans son pays d'origine, le recourant n'invoque en définitive que des problèmes d'ordre économiques, vu l'absence de perspectives de travail dans son pays. Or, comme rappelé ci-dessus, il ne s'agit pas de savoir s'il est plus facile pour le recourant de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises, ce qui n'est en l'espèce nullement établi. Dans ces conditions, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 – LPA-VD; RSV 173.36). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.